

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par
M. Blanc, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 27 OCTIES

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 :

« Les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 ne... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les « dispositions » qui ne s'appliquent pas aux agences de mannequins mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 7123-11 du code du travail sont bien les incompatibilités prévues à l'article L. 7123-15 du même code.